



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE

Relatif à la modification du règlement concernant l'entretien et la réfection des drainages du 26 mai 1998

du 11 décembre 2017

Le Conseil général

Vu la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture LASA, du 10 novembre 1999,
Vu le rapport du Conseil communal, du 20 novembre 2017,
Entendu le rapport de la Commission Financière,
Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le règlement concernant l'entretien et la réfection des drainages du 26 mai 1998 est modifié comme suit :

Art. 4	<p>- Alinéa a) modifié comme suit : Par une contribution annuelle des propriétaires de Fr. 80.00/ha, (mais au minimum Fr. 50.00 par parcelle)</p> <p>Alinéa b) modifié comme suit : Par une contribution annuelle de la Commune de 30 % de la contribution totale des propriétaires.</p>
Art. 5	<p>Alinéa a) dernier paragraphe modifié comme suit : Les reconstructions partiellespar le propriétaire ou le/les locataire(s).</p> <p>Alinéa b) dernier paragraphe modifié comme suit : Les reconstructions partielles.....à la charge du propriétaire ou du/des locataire (s).</p>
Art. 11a	<p>Ajout d'un article</p> <p>Le Conseil général donne la compétence au Conseil communal pour adapter les montants ceci en garantissant les principes d'équivalence et de couverture des charges.</p>

Art. 2.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
Le président, La secrétaire,

Yves Rollier

Suzanne Staub